



Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

DOMAINE - LA COMMUNE LOCATAIRE

13 rue Jules Ferry - 94200 Ivry-sur-Seine

Approbation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du 27 février 2018

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

vu le code général de la propriété des personnes publiques,

vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu l'arrêté municipal du 16 janvier 2018 approuvant la convention de mise à disposition avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), concernant l'occupation de deux appartements à usage de locaux sociaux situés 13 rue Jules Ferry à Ivry-sur-Seine,

considérant qu'il y a lieu de proroger la mise à disposition des locaux pour une durée de cinq ans (5 ans), soit jusqu'au 30 juin 2024, avec une résiliation automatique à la nouvelle échéance de la convention,

vu l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du 27 février 2018, ci-annexé,

vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du 27 février 2018 avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), concernant l'occupation de deux appartements à usage de locaux sociaux situés 13 rue Jules Ferry à Ivry-sur-Seine (94200).

ARTICLE 2 : PRECISE que cet avenant modifie la durée initiale de la convention en prévoyant la mise à disposition des locaux pour une durée de cinq ans (5 ans), soit jusqu'au 30 juin 2024 avec une résiliation automatique à la nouvelle échéance de la convention.

ARTICLE 3 : PRECISE par ailleurs que la présente mise à disposition pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis d'au moins trois mois notifié par lettre recommandée, et que lors de la libération, les locaux devront être restitués en bon état d'entretien et de réparation.

ARTICLE 4 : INDIQUE que toutes les autres clauses et conditions de la convention de mise à disposition du 27 février 2018 demeurent en vigueur et inchangées.

ARTICLE 5 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

ARTICLE 6 : CHARGE la directrice générale des services de la Mairie de l'exécution du présent arrêté qui lui sera communiqué.

ARTICLE 7 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet du Val-de-Marne,
- au comptable public,
- au co-contractant.

FAIT EN MAIRIE LE 27 JUIL. 2022

RECU EN PREFECTURE
LE
TRANSMIS EN PREFECTURE
LE
NOTIFIE
LE



Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine,
Et par délégation,

Méhadée Bernard
Adjointe au Maire

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.